

CHAPITRE 1 - ZONE N

Il s'agit d'une zone naturelle au fondement de l'unité paysagère de Gottesheim.
Elle englobe les espaces naturels jouxtant Gottesheim et dont l'inconstructibilité est essentielle pour préserver l'inscription du village dans son site.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles soumises à des conditions particulières visées à l'article N2.

N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- 2.1 Les équipements d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements d'intérêt général.
- 2.2 Toutes installations, occupations et utilisations du sol nécessaires à la prévention de risques naturels.
- 2.3 Les ouvrages prévus en emplacements réservés.
- 2.4 L'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes
- 2.5 L'extension des bâtiments liés aux exploitations agricoles et le cas échéant la construction de nouveaux bâtiments à vocation agricole sous réserve qu'ils soient implantés à moins de 50 mètres d'un bâtiment existant.
- 2.6 Les abris à patûres d'une emprise maximum de 50 m² nécessaire à une exploitation agricole aux conditions d'être faits de matériaux d'aspect «bois naturel», d'être entièrement ouverts sur le grand côté et de ne pas avoir de dalle.
- 2.7 Les abris de jardins d'une superficie inférieure à 30m².

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

N 3 : Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.3 La desserte des éventuelles constructions autorisées se fera par un accès unique à partir de la voirie départementale.

3.2 Voirie : Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ainsi qu'aux opérations qu'elles sont destinées à desservir. Elles doivent être conçues de manière à permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie.

N 4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

N 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 Les constructions devront s'implanter à une distance de 15 mètres par rapport aux routes départementales

6.2 Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres par rapport à l'axe de toute autre voie.

6.3 Pour les postes de transformation, le recul devra être compris entre 0 et 1,5m par rapport à l'alignement des voies publiques

N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- 7.1 Les constructions doivent être implantées à un minimum de 3 mètres des limites séparatives.
- 7.2 Pour les postes de transformation, le recul devra être compris entre 0 et 1,5m par rapport à l'alignement des voies publiques

N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

N 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

N 10 : Hauteur maximale des constructions

- 10.1 La hauteur en tout point du faitage d'une construction est limitée à 3 mètres par rapport à la projection verticale de ce point sur le terrain naturel, sauf pour les extensions de bâtiments existants, dont la hauteur maximale sera définie par la construction principale.

N 11 : Aspect extérieur

- 11.1 Bâtiments :
Les constructions, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- 11.2 Matériaux

11.2.1 Les matériaux ne présentant pas par eux-mêmes un aspect suffisant de finition, notamment les parpaings et briques creuses, doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les revêtements de façade et les teintes des ravalements extérieurs seront choisis de manière à s'harmoniser avec le caractère naturel du site.

N 12 : Stationnement

Non réglementé.

N 13 : Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

N 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé